



MALI : Décret N° 00-569/P-RM du 15 novembre 2000 portant mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signé à Ottawa le 3 décembre 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 98-048 du 03 août 1998 ratifiant l'Ordonnance N° 98-009/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997 ;
- Vu l'Ordonnance N° 00-049/P-RM du 27 septembre 2000 portant mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997 ;
- Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'Ordonnance portant mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997 .

Article 2 : Les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, n'ayant pas été récusés par l'Etat sollicité, dans les conditions prévues à l'article 8 (alinéas 8, 9 et 10) du Traité d'Ottawa.

Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection.

Article 3 : Sous réserve des autres dispositions du présent décret, les membres de la mission d'établissement des faits peuvent, à toute heure convenable et en conformité avec les dispositions de la Convention, procéder à la visite de tout lieu (armurerie, installation ou établissement militaire ou autre établissement susceptible d'être en mesure de mettre au point, produire ou stocker des mines antipersonnel ou des pièces de telles mines), s'ils ont des motifs permettant de croire que s'y trouvent des renseignements ou objets relatifs à l'observation de la Convention.

Article 4 : En vue de faciliter la visite, le chef de l'équipe d'accompagnement ou son représentant désigné peut ordonner au responsable du lieu visité, de permettre aux membres de la mission d'établissement des faits :

- d'avoir accès à tout endroit ;
- d'examiner toute chose s'y trouvant ;

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Partie II - Législations nationales : Mali

- de reproduire tout renseignement ou document, sur support électronique ou autre, et d'en emporter des copies ;
- de faire prendre des photographies de toute chose s'y trouvant et d'emporter les photographies ou les pellicules photographiques.

Article 5 : Durant la visite, il est interdit :

- de faire sciemment aux membres de la mission ou aux personnes qui les accompagnent une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la chose ou au lieu visité ;
- d'entraver volontairement la visite.

Article 6 : Si le lieu à visiter est une maison d'habitation, les membres de la mission ou les personnes désignées qui les accompagnent ne peuvent y pénétrer sans le consentement de l'occupant.

Si le lieu à visiter est une maison d'habitation, les membres de la mission ou les personnes désignées qui les accompagnent ne peuvent y pénétrer sans le consentement du responsable de celui-ci, que s'ils sont munis d'un mandat, prévu l'article 7, ci-dessous.

Article 7 : Les articles 3 à 9 n'ont pas pour effet d'empêcher l'application du Code de Procédure Pénale, en matière de mandats de perquisition.

Article 8 : Le chef de l'équipe d'accompagnement prend toutes les dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Article 9 : Pour l'exécution de leur mission, les membres de la mission d'établissement des faits jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

Sans préjudice de la souveraineté du Mali, ils peuvent importer, en franchise de droits et de taxes, tout équipement destiné exclusivement à l'accomplissement de leur mission et l'exporter par la suite, avec le bénéfice de telle franchise.

Article 10 : A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative désigne une équipe d'accompagnement, dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Le Chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission.

Suivi de l'application de l'ordonnance

Article 11 : Il est créé une Commission Nationale chargée d'assurer le suivi de l'application de la présente ordonnance.

Constatation des infractions

Article 12 : Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les Officiers de Police Judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du Code des Douanes et les Officiers du Ministère des Forces Armées.

Ils adressent sans délai au Procureur de la République, le Procès-verbal de leurs constatations.

Sanctions

Article 13 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance sont punies d'une peine de travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de FCFA et facultativement de 5 à 10 ans d'interdiction de séjour.

Les tentatives d'infractions sont punies de la même peine.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux missions internationales d'établissement des faits prévues à l'article 4 est puni d'une peine de travaux forcés de 5 à 20 ans et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 de FCFA et facultativement de 2 à 5 ans d'interdiction de séjour.

Article 15 : Le ministre des Affaires Étrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Partie II - Législations nationales : Mali



MALI : Ordonnance N° 00-049/P-RM du 27 septembre 2000 portant mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signé à Ottawa le 3 décembre 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi No 00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- VU le Décret No 00-55/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret No 00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Définitions

Article 1er : Pour l'application de la présente ordonnance, les termes "mines antipersonnel" et "transfert" on le sens qui leur est donné par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ou Traité d'Ottawa, du 03 décembre 1997 .

Interdictions

Article 2 : La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Il en est de même des pièces détachées des mines antipersonnel.

Exceptions

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de l'Etat sont autorisés à :

- acquérir, posséder ou transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction,
- acquérir, conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection de mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques.

Le nombre de ces mines ne doit pas, toutefois, excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Partie II - Législations nationales : Mali

Visites

Article 4 : Les visites effectuées en Républiques du Mali, dans le cadre des missions d'établissement des faits, prévues à l'article 8 du Traité d'Ottawa, portent sur toutes les zones et toutes les installations situées sur le territoire national, où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

L'accès à ces sites sera assujéti aux mesures que l'Etat malien jugera nécessaire d'édicter.

Les membres de la mission, y compris son chef, sont désignés par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies après consultation du Gouvernement de la République du Mali.

Article 5 : Sous réserve des autres dispositions de la présente ordonnance, les membres de la mission d'établissement des faits peuvent, sans préjudice de la souveraineté de l'Etat malien et en conformité avec les dispositions de la Convention, procéder à la visite de tout lieu (armurerie, installation ou établissement militaire ou autre établissement susceptible d'être en mesure de mettre au point, produire ou stocker des mines antipersonnel ou des éléments de telles mines), s'ils ont des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des renseignements ou objets relatifs à l'observation de la Convention.

Article 6 : Ces visites peuvent être assujétiées aux mesures que le Gouvernement jugera nécessaires de prendre. Le cas échéant, le Gouvernement déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens que l'Etat malien respecte la Convention.

Dans tout autre cas, l'accès à tout endroit se fera conformément au droit malien.

Article 7 : Les articles 3 à 9 n'ont pas pour effet d'empêcher l'application du Code de Procédure Pénale, en matière de mandat de perquisition.

Article 8 : Le chef de l'équipe d'accompagnement prend toutes les dispositions qu'il estime nécessaire à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Article 9 : Pour l'exécution de leur mission, les membres de la mission d'établissement des faits jouissent des privilèges et immunités prévus à l'Article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

Sans préjudice de la souveraineté du Mali, ils peuvent importer, en franchise de droits et de taxes, tout équipement destiné exclusivement à l'accomplissement de leur mission et l'exporter par la suite, avec le bénéfice de telle franchise.

Article 10 : A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative désigne une équipe d'accompagnement, dont chaque membre à la qualité d'accompagnateur.

Le Chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission.

Suivi de l'application de l'ordonnance

Article 11 : Il est créé une Commission Nationale chargée d'assurer le suivi de l'application de la présente ordonnance.

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Partie II - Législations nationales : Mali

Constatation des infractions

Article 12 : Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les Officiers de Police Judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du Code des Douanes et les Officiers du Ministère des Forces Armées.

Ils adressent sans délai au Procureur de la République, le Procès-Verbal de leurs constatations.

Sanctions

Article 13 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance sont punies d'une peine de travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 500'000 à 3'000'000 de FCFA et facultativement de 5 à 10 ans d'interdiction de séjour.

Les tentatives d'infractions sont punies de la même peine.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux missions internationales d'établissement des faits prévues à l'article 4 est puni d'une peine de travaux forcés de 5 à 20 ans et d'une amende de 250'000 à 2'000'000 de FCFA et facultativement de 2 à 5 ans d'interdiction de séjour.

Article 14 : Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 9 ci-dessus, encourent également les peines complémentaires prévues par le Code Pénal.

Article 15 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 16 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.